

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 649/2023
CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES CIMETIERES

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi LABBÉ » visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 élargissant l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1er juillet 2022 à tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant l'engagement municipal visant à supprimer totalement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics et à valoriser l'utilisation de techniques alternatives plus respectueuses de l'environnement,
Considérant la nécessité de rappeler les mesures générales et permanentes portant sur l'entretien des cimetières,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'emploi des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides) ainsi que l'eau de javel pour désherber est interdit sur le domaine public. L'emprise du domaine public comprend la surface du terrain appartenant à la collectivité affectée à l'ensemble des cimetières, dont les espaces inter-tombes.

ARTICLE 2 : Les déchets verts collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et/ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le

30 OCT. 2023

Préfecture du Tarn

Fait à Gaillac, le 13 Octobre 2023
La Maire,
Martine SOUQUET

